



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 63294

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui donner des indications sur la marge de manoeuvre des services de l'État lorsqu'une intercommunalité demande à prendre la compétence d'aide à la pierre en matière de logement. Il souhaite savoir si les services de l'État disposent sur ce sujet d'un pouvoir discrétionnaire pour un éventuel refus.

Texte de la réponse

La délégation de la compétence en matière d'aides au logement prévue à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée sur la base d'une politique de l'habitat définie par le délégataire et qui reprend les objectifs du plan de cohésion sociale. Cette politique est définie par le programme local de l'habitat ou à défaut dans la convention de délégation. Le préfet de département négocie librement le contenu des conventions avec le délégataire avant de les signer. Il doit tenir compte de la capacité du délégataire à exercer les responsabilités susceptibles de lui être déléguées. Elle ne pose en général pas de problèmes pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants. En revanche, en dessous de ce seuil, le préfet est invité à prendre en compte différents critères, tenant notamment à l'existence d'un volume de crédits déléguables et d'un nombre d'opérations suffisamment important ainsi que de la capacité des services de l'EPCI qui lui permettront de conduire les actions envisagées dans le cadre de la délégation.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63294

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3992

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6922